

Contrat de prestation – Soutien scolaire et universitaire

Entre

Partie 1 : ADD SKILLS, micro-entreprise représentée par M. Toufic WEHBE (SIRET 94936421000037). 63 Chemin de Pelleport - 31500 Toulouse - France.

Et

Partie 2 : Mme. _____ Adresse : _____ Téléphone : _____ Courriel : _____

En référence au devis joint (référence _____) contenant les rubriques

A - Identification – Contact B - Informations techniques C - Détail prévisionnel D- Modalités.

La partie 1 étant une micro-entreprise spécialisée dans les activités de service, les activités spécialisées, les activités scientifiques et techniques, la recherche et le développement scientifique, dont la formation, le soutien scolaire et universitaire, et la partie 2 désirant bénéficier d'un soutien scolaire ou universitaire conformément aux rubriques A, B, C, D du devis cité plus haut, les deux parties s'accordent sur les articles suivants :

Article 1 : L'introduction ci-haut ainsi que le devis mentionné et tous ses détails font partie intégrante de ce contrat et en sont indissociables.

Article 2 : Si la personne bénéficiaire est mineure, son représentant légal s'engage à attirer son attention sur le contenu et la signification de ce règlement.

Article 3 : La partie 1 est chargée par la partie 2 de fournir à la partie 2 le soutien scolaire ou universitaire selon le détail et les modalités des rubriques B, C, et D du devis. Sur la base des éléments fournis par la partie 2 dans la demande de devis, et repris par les rubriques A, B et C du devis, le montant prévisionnel de la prestation repose sur les modalités et la tarification estimative suivante :

Tarif horaire pour la première quinzaine : _____ € par heure par personne bénéficiaire
Tarif horaire après la première quinzaine : _____ € par heure par personne bénéficiaire
Frais de déplacements : _____ € par déplacement de la partie 1

Article 4 : Le montant effectif de la prestation est calculé mensuellement au dernier jour de chaque mois. La tranche tarifaire, le tarif horaire et le montant de la prestation sont réévalués selon le déroulement effectif, les modifications éventuelles intervenues, le nombre effectif de séances dispensées, et de déplacements intervenus entre le premier et le dernier jour du mois (inclus). Une facture détaillée est adressée le 1^{er} jour du mois suivant à la partie 2, qui s'engage à régler son montant dans un délai de trois jours ouvrables.

Article 5 : À tout moment la partie 1 ou la partie 2 peuvent décider la rupture du contrat ou la cessation provisoire de l'activité de soutien, en notifiant l'autre partie par courrier électronique. Dans ce cas, la tranche tarifaire, le tarif horaire et le montant de la prestation sont réévalués selon le déroulement effectif, les modifications éventuelles intervenues, le nombre effectif de séances dispensées, et de déplacements intervenus entre le premier jour du mois en cours et la date de la notification. En l'absence de notification par courrier électronique de l'une des deux parties, le contrat est renouvelé par reconduction tacite chaque 1^{er} jour du mois, et engage la partie 1 à planifier et réserver les plages des horaires de soutien pour le mois en question.

Article 6 : Si la partie 2 souhaite annuler une séance déjà programmée, elle s'engage à en notifier la partie 1 plus de 24 heures à l'avance. Dans ce cas, la partie 1 s'engage à reprogrammer la séance. Toute séance annulée à l'initiative du bénéficiaire (partie 2) moins de 24 heures à l'avance, n'est pas reprogrammée et est comptabilisée au même titre qu'une séance de soutien dispensée, sauf en cas d'empêchement imprévisible ou en cas de force majeure justifié (maladie, événement familial, accident).

Article 7 : Si la partie 1 souhaite annuler une séance déjà programmée, elle s'engage à en notifier la partie 2 au moins 24 heures à l'avance, et à reprogrammer la séance. Toute séance annulée à l'initiative de la partie 1 moins 24 heures à l'avance, sera reprogrammée avec un tarif horaire réduit de 20%, sauf en cas d'empêchement imprévisible ou en cas de force majeure justifié (maladie, événement familial, accident).

Article 8 : Les séances commencent à l'heure, se terminent à l'heure, et ne peuvent déborder sur les séances suivantes. Un retard ou un départ exceptionnel avant la fin de séance de la partie 2 n'implique pas de rattrapage ou la déduction du temps correspondant, sauf en cas de cause de retard imprévisible ou en cas de force majeure justifié. En cas de retard ou un départ exceptionnel avant la fin de séance de la partie 1, celle-ci s'engage soit à rattraper le temps correspondant soit à déduire le temps de retard dans le calcul du temps effectif de prestation. Dans les deux cas, les deux parties s'engagent à se tenir informées dans les meilleurs délais.

Article 9 : Les deux parties s'engagent à garantir une ambiance de travail sérieuse, propice à la concentration, et fructueuse pour le bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à faire les efforts demandés par la partie 1, et d'avoir en sa possession tout le matériel nécessaire au travail (stylos, règle, lunettes, calculatrice, papier, ordinateur...). Les deux parties s'engagent à restreindre l'usage des téléphones portables durant les séances de soutien, et à éteindre les sonneries au démarrage de chaque séance. Si l'une des deux parties attend un appel important susceptible d'intervenir durant une séance de travail (appel professionnel, entretien de stage ...), et impliquant l'obligation de s'absenter quelques minutes pour répondre à l'appel, elle en informe l'autre partie en début de séance.

Article 10 : En cas d'absence d'un bénéficiaire mineur non signalée à l'avance, la partie 1, s'engage à en informer immédiatement le représentant légal par courriel (et éventuellement par appel téléphonique).

Article 11 : En cas de manquement à l'un des articles 6 ; 8 ; 9 par un bénéficiaire mineur, la partie 1, s'engage à en informer son représentant légal par courriel (et éventuellement par appel téléphonique), et pourra suspendre les séances de soutien le temps qu'une solution soit trouvée.

Article 12 : La partie 1 ne peut être tenue pour garante ou responsable des résultats d'évaluations du bénéficiaire dans son établissement de rattachement.

Article 13 : Le non-versement du montant dû par la partie 2 au terme du délai mentionné dans l'article 4 donne lieu à une relance par courrier électronique envoyée par la partie 1 et à la suspension des séances de soutien jusqu'à la date de règlement de la facture. Après relance et jusqu'au règlement de la facture par la partie 2, le contrat, la facture, le courrier électronique de relance ainsi que l'intégralité des éléments échangés ont vocation à servir de pièces justificatives et légales de réclamation auprès des instances compétentes.

Pour la partie 1 :

Fait à Toulouse

Le 09 juin 2023

Toufic WEHBE



Pour la partie 2 :

Fait à _____

Le _____

SPECIMEN ADD SKILLS